

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour
Installation d'une nacelle rue de la Doutre**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- L'arrêté 2025/023 du 23 janvier 2025,
- La demande présentée le 23 octobre 2025 par le groupe CAUVAS-OCCILEV – 10 rue des Malines – 91090 LISSES, sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle poids lourd rue de la Doutre à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de l'opérateur SFR,

CONSIDERANT que les travaux ne seront pas terminés à la date prévue, et qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté précité jusqu'au 31 janvier 2025,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 24 au 26 novembre 2025, la société CAUVAS-OCCILEV est autorisée à stationner une nacelle poids lourd au droit du Château d'eau situé rue de la Doutre à Ozoir-la-Ferrière, afin de procéder à la réalisation de travaux pour le compte de l'opérateur SFR.

ARTICLE 2 : Seuls les véhicules de la société CAUVAS-OCCILEV et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours seront autorisés à stationner. Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement.

ARTICLE 3 : Des hommes trafic seront présents pour assurer et sécuriser la circulation des piétons et véhicules.

ARTICLE 4 : La société CAUVAS-OCCILEV prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 27 octobre 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK



AFFICHÉ
LE 30.10.2025